

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N° 1703110, 173622

M. A...

M. G...
Juge des référés

Ordonnance du 2 mai 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

1/ Par une requête enregistrée le 9 avril 2017 sous le n° 1703110, et un mémoire complémentaire enregistré le 25 avril 2017 à 2H32, M. B... A..., représenté par MeE..., demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 28 mars 2017, ainsi que de l'arrêté du 7 avril 2017, par lesquels le préfet de la Loire-Atlantique décide notamment de lui interdire de « *pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive de football à laquelle participe l'équipe du Football club de Nantes, et des compétitions sportives engageant une sélection nationale de l'équipe de France de football* », de l'obliger à répondre à la convocation qui lui sera fixée dans les locaux de la police au moment du déroulement des rencontres de ligue 1 impliquant le FCN, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces arrêtés ;

2°) subsidiairement, d'ordonner la suspension de l'exécution des articles 2 et 3 dudit arrêté du 28 mars 2017 dans sa rédaction modifiée le 7 avril 2017 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est satisfaite dès lors qu'il est porté atteinte à sa liberté d'aller et de venir, de s'abonner pour la saison prochaine au FCN, à sa vie professionnelle et familiale et qu'il existe un risque de sanctions pénales nées de l'obligation de pointage ; aucun jugement au fond n'interviendra avant le terme de la mesure décidée, le privant ainsi d'une voie de recours admise par l'administration ; il n'existe pas d'urgence à lui interdire d'accéder au stade eu égard à son comportement ainsi qu'à ses engagements reconnus par les pouvoirs publics ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée : la procédure contradictoire telle que prévue aux articles L. 122-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration n'a pas été respectée, la décision repose sur des faits dont la matérialité contestée n'est pas rapportée et repose sur une motivation erronée, elle méconnaît l'autorité de la chose jugée dès lors qu'aucune poursuite n'a été engagée à son encontre par le Procureur et que le préfet caractérise des infractions, elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès

lors qu'il ne constitue pas une menace pour l'ordre public au sens de l'article L. 332-16 du code du sport, en tout état de cause il est procédé à une erreur de qualification juridique des faits reprochés en l'absence de comportement grave, l'arrêté est entaché d'un détournement de procédure dans les circonstances particulières de l'espèce ; la décision revêt en tout état de cause un caractère disproportionné.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 avril 2017, le préfet de la Loire-Atlantique conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que la condition d'urgence n'est pas remplie dans les circonstances de l'espèce et qu'il n'existe aucun doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

Par un courrier du 25 avril 2017, les parties ont été informées, sur le fondement de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le tribunal était susceptible de soulever d'office le moyen d'ordre public tiré de l'irrecevabilité des conclusions dirigées contre l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 en l'absence de demande d'annulation préalable dudit arrêté (article L. 521-1 du code de justice administrative) ;

2/ Par une requête enregistrée le 25 avril 2017 à 11H38 sous le n° 1703622 M. B... A..., représenté par MeE..., demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 7 avril 2017 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique décide notamment de lui interdire de « *pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive de football à laquelle participe l'équipe du Football club de Nantes, et des compétitions sportives engageant une sélection nationale de l'équipe de France de football* », de l'obliger à répondre à la convocation qui lui sera fixée dans les locaux de la police au moment du déroulement des rencontres de ligue 1 impliquant le FCN, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces arrêtés ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est satisfaite dès lors qu'il est porté atteinte à sa liberté d'aller et de venir, de s'abonner pour la saison prochaine au FCN, à sa vie professionnelle et familiale et qu'il existe un risque de sanctions pénales nées de l'obligation de pointage ; aucun jugement au fond n'interviendra avant le terme de la mesure décidée, le privant ainsi d'une voie de recours admise par l'administration ; il n'existe pas d'urgence à lui interdire d'accéder au stade eu égard à son comportement ainsi qu'à ses engagements reconnus par les pouvoirs publics ; l'arrêté étend le périmètre matériel des rencontres interdites et ne réduit que marginalement l'obligation de pointage ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée : la procédure contradictoire telle que prévue aux articles L. 122-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration n'a pas été respectée, la décision est entachée d'un défaut de motivation en fait, elle est entachée d'une erreur de droit en l'absence de menace pour l'ordre public au sens de l'article L. 332-16 du code du sport et en l'absence d'acte grave ou de comportement d'ensemble nouveau ; elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation faute de risque nouveau pour l'ordre public.

Vu :

- les décisions attaquées ;

- les requêtes au fond enregistrées les 9 et 25 avril 2017 par lesquelles M. A... demande l'annulation des décisions susvisées ;
- les pièces des dossiers ;

- le code du sport ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. G..., premier conseiller, pour statuer sur les demandes en référé en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 25 avril 2017 à 14 H :

- le rapport de M. G..., juge des référés,
- les observations de Me E..., représentant M. A...,
- les observations de Mme D...et de M.F..., représentant la préfète de la Loire-Atlantique, qui fait valoir en outre à la barre que les pouvoirs publics connaissent des difficultés récurrentes et croissantes à assurer l'ordre public lors des matchs de football du FCN à raison de groupuscules qui, à tout le moins, gravitent autour de la « tribune Loire », et de la « brigade Loire » dont M. A...est l'un des leaders.

La clôture de l'instruction a été reportée, à l'issue de l'audience, au 26 avril 2017 à 11H.

Un dépôt de pièces complémentaires a été effectué pour M. A...par Me E...dans le dossier n° 1703110 et communiqué.

Une note en délibéré présentée par la préfète de la Loire-Atlantique a été enregistrée le 26 avril 2017 à 17H13.

1. Considérant que les deux arrêtés du préfet de la Loire-Atlantique des 28 mars et 7 avril 2017 dont il est demandé la suspension de l'exécution concernent la situation d'une même personne, présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule ordonnance ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » et qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

3. Considérant que par deux arrêtés des 28 mars et 7 avril 2017, le préfet de la Loire-Atlantique interdit à M.A..., pour une durée de trois mois, de « *pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive de football à laquelle participe l'équipe du Football club de Nantes, et des compétitions sportives engageant une sélection nationale de l'équipe de France de football* » et lui impose de répondre à la convocation qui lui

sera fixée dans les locaux de l'hôtel de police de Nantes au moment des rencontres de ligue 1 de football impliquant l'équipe du Football club de Nantes ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la décision d'interdiction de stade contestée est intervenue à raison de la survenance d'incidents ayant émaillé les matchs de football opposant, le 26 novembre 2016, les équipes de CFA de Nantes et de Rennes au stade Marcel Saupin puis les équipes de ligue 1 de Nantes et de Lille au stade de la Beaujoire ; qu'à ces occasions des actions et manifestations violentes de supporters impliquant notamment « la brigade Loire », dont M. A...est l'un des leaders reconnus, ont nécessité de courir à l'intervention des forces de l'ordre ; qu'il résulte également de l'instruction qu'à l'occasion dudit match de ligue 1 de graves insultes ont été proférées par des membres de ladite « brigade », dont certains aux visages dissimulés, à l'encontre de la direction du club de football ; qu'un extrait d'émission de télévision montre également M.A..., en position de leader, incitant et organisant ces insultes puis mimant un signe d'égorgement en direction du président du club ; qu'il est par ailleurs établi que les matchs de football concernant le Football club de Nantes sont l'occasion, de manière récurrente ces derniers mois, d'incidents pouvant être graves et justifiant de recourir à l'intervention des forces de l'ordre ; que dans ces conditions, alors même que les décisions contestées interdisent à M.A..., du reste pour une durée désormais limitée, d'assister à divers matchs de football, qui constituent un loisir, et le contraignent à certaines occasions limitées à se présenter à l'hôtel de police de Nantes, il n'existe aucune urgence à suspendre l'exécution des deux arrêtés contestés ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité des conclusions dirigées contre l'arrêté du 7 avril 2017 dans l'instance n° 173110, les conclusions aux fins de suspension de l'exécution des décisions attaquées présentées par M.A..., ainsi que, par voie de conséquence, celles présentées aux fins d'injonction et au titre des frais irrépétibles doivent être rejetées ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Les requêtes susvisées de M. A... sont rejetées.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. B... A...et au ministre de l'intérieur.

Copie pour information au préfet de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 2 mai 2017

Le juge des référés,

Le greffier,

M. G...

Mme C...

La République mande et ordonne
au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce
requis en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.
Pour expédition conforme,
Le greffier,